



Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 10 août 2018
Numéro du rôle 2017/AR/701

Non communicable au receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

M. LE PROCUREUR GENERAL près la cour d'appel de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, place Poelaert, 1,

appellant ;

Contre :

M. N. , de nationalité congolaise, né à Matambra (*ex-Congo belge*, actuellement République démocratique du Congo) le 17 avril 1943, résidant à 1080 Bruxelles, rue de Rudder, 41, mais ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil,

intimé,

comparaissant en personne, assisté de son conseil Me Prosper SENDWE-KABONGO, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue des Drapiers, 50.



Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 14 décembre 2016, notifié au procureur du Roi le 14 avril 2017 ;
- la requête d'appel du procureur du Roi du 28 avril 2017 ;
- les conclusions pour M. N. du 9 février 2018.

I. **L'objet du litige et de l'appel**

1.

Le 26 avril 2013, M. N. a fait une déclaration de recouvrement de la nationalité belge sur pied de l'article 24 du Code de la nationalité belge auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek.

Le 7 août 2013, le procureur du Roi a émis un avis négatif ainsi libellé :

« Les Belges de statut congolais qui ont perdu ce statut lors de l'indépendance du Congo et qui n'ont pas fait usage de la possibilité d'opter pour la nationalité belge dans les deux années qui ont suivi l'indépendance, n'ont jamais été des citoyens belges au sens des lois belges sur la nationalité et, partant n'ont pu perdre cette qualité au sens de l'article 24 CNB. Ils ne peuvent donc la recouvrer au sens dudit article.

L'accession du Congo à l'indépendance a eu pour conséquence que les autochtones de ce pays ont cessé de posséder la nationalité belge de statut colonial à partir du 30 juin 1960. Toutefois, ces personnes se sont vues offrir à deux reprises la possibilité d'acquérir la nationalité belge par option moyennant certaines conditions de résidence en Belgique, et ce, en application d'abord de l'article 2, §4 de la loi du 22 décembre 1961 et ensuite de l'article 28, §1, du Code de la nationalité belge, cette faculté étant limitée à chaque fois à deux ans. De plus, l'authenticité des documents visant à établir le statut de 'Sujet belge de statut congolais' est très difficilement vérifiable : les archives d'avant l'indépendance du Congo sont en effet très parcellaires, voire inexistantes ».

Le premier juge a été saisi de la demande de M. N. tendant à dire l'avis négatif du procureur du Roi non fondé et à faire droit à sa demande de recouvrement de la nationalité belge.

2.

Le premier juge, en ses motifs, a considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 24 du Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge dès lors qu'il n'a jamais eu la qualité de citoyen belge mais seulement celle de sujet belge de statut congolais

Il s'est rallié à l'enseignement de la Cour de cassation en son arrêt du 21 avril 2011 (C.10.0394.F/6), suivant lequel (1^{er} moyen):

« Aux termes de l'article 4, alinéa 1er, de la Constitution du 7 février 1831, applicable au moment où le demandeur a acquis et perdu la nationalité belge qu'il entend recouvrer, la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

Suivant l'article 1er, alinéa 4, de ce texte, les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières.

En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, dite charte coloniale, le Congo belge a une personnalité juridique distincte de la métropole et est régi par des lois particulières.

L'article 4 de la charte dispose que les Belges, les Congolais immatriculés et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge et que leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Il suit de ces dispositions que, si les Congolais ont, après l'annexion du Congo à la Belgique, acquis la nationalité belge, ce n'est pas en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité mais des règles ayant cet objet contenues dans le titre 1er du livre 1er du Code civil congolais et qui, n'étant pas contraires à l'ordre public, ont continué à sortir leurs effets ».

Toujours selon cet arrêt de la Cour de cassation (2^{ème} moyen):

« Avant l'entrée en vigueur de ce code [le Code de la nationalité belge], le recouvrement de la nationalité belge était régi, à des conditions analogues, par l'article 19 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932.

L'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la république du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle a ouvert à titre temporaire aux personnes qui, au 30 juin 1960, possédaient la qualité de Belge de statut congolais la possibilité d'acquérir la qualité de Belge par option.

Les personnes qui avaient omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur la base dudit article 2, § 4, ont été admises par l'article 28, § 1er, du Code de la nationalité belge à souscrire cette déclaration, dans la forme prévue à l'article 15, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1985, de cette disposition.

Il se déduit de l'ensemble de ces dispositions que la faculté de recouvrer la nationalité belge visée à l'article 24 du Code de la nationalité belge ne s'applique pas aux Belges de statut congolais, qui n'avaient pas acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité ».

Ces dispositions temporaires visées par la Cour de cassation renforceront suivant le premier juge le raisonnement suivant lequel le recouvrement de la nationalité belge ne peut s'appliquer aux personnes qui, telles M. N., étaient sujets belges et non citoyens belges avant la déclaration de l'indépendance du Congo.

4.

Paradoxalement, le premier juge, au dispositif de la décision entreprise, contredit les motifs qui précèdent. Il dit en effet l'avis négatif du procureur du Roi non fondé et fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge par application de l'article 24 du Code de la nationalité belge.

5.

Aux termes de sa requête d'appel, le procureur du Roi réitère son avis négatif.

Il considère, comme en instance, que M. N., au moment de l'indépendance du Congo, n'était pas citoyen belge mais sujet belge. S'appuyant en outre sur une décision de la cour d'appel de Mons du 22 avril 2008 et sur un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 septembre 2009, il précise que la notion de belge reprise dans le code de la nationalité belge, et plus particulièrement en son article 24, est celle de citoyen belge mais non celle de sujet belge et qu'il en découle que la perte de la nationalité visée à l'article 24 de la loi est celle de citoyen belge et non de sujet belge. Il est d'avis que la cour doit réformer le jugement entrepris et dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de recouvrement de la nationalité belge sur pied de l'article 24 susvisé.

6.

M. N. invite la cour à faire droit à sa requête initiale et à dire fondée sa demande de recouvrement de la nationalité belge sur la base de l'article 24 du Code de la nationalité.

Il expose, en substance, en se référant à divers documents législatifs et doctrinaux, qu'en sa qualité de Belge de statut congolais au moment de sa naissance (1943) il avait la nationalité belge et qu'il a perdu cette nationalité de manière collective à la suite de l'indépendance du Congo.

Il soutient que l'enseignement de la Cour de cassation ne cadre pas dans l'ensemble du système légal et conventionnel applicable, à l'époque, au Congo belge et à ses ressortissants lorsqu'on met en présence notamment l'Acte général de Berlin de 1885, le Traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique du 28 octobre 1907, la loi belge approuvant ce traité, la Constitution belge en particulier ses articles 1^{er} et 4, le Code actuel de la nationalité belge ainsi que les lois qui l'ont précédé.

M. N. plaide encore que lorsque le Ministère public soutient que la notion de belge reprise dans le Code de la nationalité, et plus spécialement en son article 24, est celle de citoyen belge et non celle de sujet belge, il ajoute audit code un critère supplémentaire non envisagé par le législateur belge et qu'il met, par conséquent, en échec le principe constitutionnel de l'unité et de l'unicité de la Nation belge découlant de l'article 4, alinéa 1^{er} ancien (article 8 nouveau) de la Constitution belge.

Il mentionne enfin que les lois temporaires de 1961 et 1984 organisant la possibilité pour les Belges de statut congolais d'opter pour la nationalité belge dans un certain délai ne mettent pas en échec, au-delà de la période transitoire considérée, le droit commun du recouvrement de la nationalité inscrit à l'article 24 du Code de la nationalité.

II. Discussion

La recevabilité de l'appel

7.

M. N. expose en termes de conclusions que la recevabilité de l'appel « *pose problème ratione temporis* » dès lors que la décision entreprise aurait été « *notifiée le* (suivi d'un espace vide) ».

La cour constate à l'examen du dossier de procédure que le jugement entrepris a été notifié à personne au procureur du Roi (par un porteur des services du greffe de première instance) et que celui-ci l'a réceptionné le 14 avril 2017 comme il résulte du cachet apposé sur le document de notification. La confusion, bien légitime dans le chef de M. N., résulte de l'utilisation par le greffe des documents officiels de la poste destinés à l'expédition des plis judiciaires par la voie recommandée avec accusé de réception (la carte bleue) pour procéder aux notifications à personne au procureur du Roi. Il s'agit d'un usage inapproprié des documents de la poste.

Ceci étant précisé, en l'espèce l'appel du Ministère public a bien été interjeté en forme régulière et dans le délai légal de quinze jours à dater de la notification à personne au procureur du Roi. Il est donc recevable.

La contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement entrepris

8.

Dès lors qu'il y a une contradiction flagrante entre les motifs et le dispositif de la décision entreprise - l'article 24 du Code de la nationalité belge n'est pas applicable suivant les motifs mais il est fait droit à la demande sur la base de cette disposition au dispositif - il y a lieu de

mettre le jugement entrepris à néant dans son entièreté et de statuer à nouveau sur la demande de recouvrement de la nationalité belge de M. N. .

Le fondement de la demande - les principes

9.

L'article 24 du Code de la nationalité belge, tel que réformé par la loi du 4 décembre 2012, dispose comme il suit :

« Celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance peut, par une déclaration faite conformément à l'article 15, la recouvrer aux conditions qu'il soit âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il ait sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois, sur la base d'un séjour légal ininterrompu, et qu'il soit, au moment de la déclaration, admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ».

10.

Il n'est en soi pas contesté que les conditions de l'article 24 sont réunies en l'espèce, sous réserve de la question de savoir si dans le passé M. N. a possédé la nationalité belge au sens de l'article 24 susvisé. Il va de soi que si le requérant n'a jamais eu la nationalité belge, il ne peut l'avoir perdue, ni ensuite la recouvrer.

11.

M. N. est né de parents congolais à Matambra (alors Congo belge) le 17 avril 1943, ces lieu et date de naissance n'ayant pas été remis en cause par le premier juge et le Ministère public (malgré les observations du procureur du Roi au dernier alinéa de son avis écrit du 7 août 2013, lesquelles n'ont jamais été maintenues ou développées par la suite).

La cour examinera successivement la question de la nationalité des autochtones nés sur le territoire du Congo belge, l'incidence en matière de nationalité de la distinction opérée par le premier juge et le Ministère Public entre les citoyens belges et les Belges de statut congolais

et enfin l'impact des lois temporaire de 1961 et transitoire de 1984 sur l'application actuelle de l'article 24 du Code de la nationalité belge.

La nationalité des autochtones nés au Congo belge

12.

La question de la nationalité des personnes nées de parents autochtones sur le territoire du Congo Belge entre 1908 et 1960 doit être examinée sous un angle historique pour que l'analyse soit complète.

13.

L'on sait que la communauté internationale, réunie à Berlin, a reconnu, le 26 février 1885, la souveraineté du Congo, alors propriété personnelle du Roi Léopold II. Par une résolution de la Chambre des représentants belge du 28 avril 1885, le Roi Léopold II a été autorisé à être le Souverain de ce nouvel état appelé l'Etat Indépendant du Congo. Il y exerçait une souveraineté absolue et légiférait sous forme de décrets.

Le décret du 27 décembre 1892, formant le titre 1er, du livre premier du Code civil congolais, conférait la nationalité congolaise (inexistante avant l'acte de Berlin en l'absence d'un état congolais) à tout enfant né au Congo de parents congolais (article 1^{er}). Cette formule combinait le *ius soli* et le *ius sanguinis* (l'enfant né de parents congolais en dehors du territoire n'était pas congolais). Était également congolais l'enfant trouvé sur le sol congolais (il était présumé né sur ce sol de parents congolais), ainsi que l'enfant né au Congo de parents inconnus ou de parents sans nationalité connue (il était présumé être né de parents congolais) (article 4).

Il était enfin possible d'acquérir la nationalité par la naturalisation et l'option.

14.

Le 28 novembre 1907, le Roi Léopold II a cédé à la Belgique sa souveraineté sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo. Le Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique a été approuvé par la Loi (belge) du 18 octobre 1908, qui a réglé les modalités et les conditions de cette succession d'Etats.

Le 18 octobre 1908, les Chambres (belges) ont également adopté la Loi sur le gouvernement du Congo belge, appelée Charte coloniale. A partir du 15 novembre 1908, date de la transmission des pouvoirs, les territoires de la Belgique et du Congo belge ne formaient plus qu'un seul territoire national. La Belgique et le Congo annexé ne faisaient plus partie que d'un seul et même Etat : l'Etat belge.

15.

L'on constate que le Traité de cession conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique ne contient aucune disposition concernant les effets, sur la nationalité, de l'annexion du premier par le second.

L'Etat Indépendant du Congo ayant cessé d'exister en tant qu'état, la nationalité congolaise a également disparu à défaut de dispositions particulières dans le traité.

16.

Les personnes ayant perdu la nationalité congolaise au moment de la cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, et leurs descendants nés au Congo belge comme M. N., ne sont pas devenues apatrides pour autant.

Les auteurs ont explicitement écarté l'hypothèse de l'apatridie des Congolais nés de parents congolais sur le territoire du Congo Belge (voir notamment : VERSTRAETE M., « *Aperçu de droit civil du Congo belge* », Editions Coloniales Zaire V. Van Dieren & Co, Anvers, 1947, p. 49 et « *Droit civil du Congo belge, Tome 1, Les personnes et la famille* », Bruxelles, Larcier, 1956, p.

76 ; de BURLET J., « *Précis de droit international privé congolais* », Larcier, 1971, p. 29 ; YERNAUX Ch. « *Le problème de la nationalité et des droits politiques au Congo belge et au Zaïre* », in *Revue de droit international et de droit comparé*, 1977, p. 229) .

Reconnaître que les congolais ne sont pas devenus apatrides est d'ailleurs conforme au Protocole spécial relatif à l'apatridie signé à La Haye le 12 avril 1930, approuvé par la Belgique par la Loi du 20 janvier 1939 publiée au Moniteur belge le 13 août 1939, qui reconnaît à tout individu le droit à une nationalité.

Il n'est pas contredit par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 2011 que les autochtones du Congo belge n'étaient pas apatrides puisque la Cour admet, dans le cas qui lui a été soumis et qui est similaire à celui de M. N., que les Congolais ont, après l'annexion du Congo à la Belgique, acquis la nationalité belge, même si elle précise que ce n'est pas en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité mais en vertu des règles ayant cet objet contenues dans le titre 1er du livre 1er du Code civil congolais, on y reviendra dans la suite de l'arrêt .

17.

Les auteurs défendent la thèse suivant laquelle les personnes qui ont perdu la nationalité congolaise au moment de l'annexion de l'Etat Indépendant du Congo par la Belgique, ont acquis la nationalité belge.

Ils exposent qu'en l'absence de dispositions particulières réglant la question de la nationalité dans un traité de cession ou d'annexion, l'incorporation d'un pays à un autre entraîne la naturalisation automatique de tous les ressortissants du pays annexé. Il s'agit d'un principe général de droit international public ou du droit des gens.

A défaut de dispositions particulières concernant la nationalité dans le Traité de cession du 28 novembre 1907 comme il a été constaté plus haut dans l'arrêt, les ressortissants de l'Etat

Indépendant du Congo ont donc acquis, par le seul effet de l'annexion de cet état par la Belgique, la nationalité belge ; cette acquisition de la nationalité belge se justifiait d'autant plus que l'annexion du Congo mettait fin à l'autonomie des peuples qui vivaient sur son territoire (JENTGEN P. « *La Terre belge du Congo. Etude sur l'origine et la formation de la Colonie du Congo belge* », 1937, p.331 ; de BURLET J., « *Précis de droit international privé congolais* », Larcier, 1971, p.29 ; VERSTRAETE M. *op.cit.*, 1947, pp. 48 et 49 et *op.cit.*, 1956, p.75 ; CLOSSET Ch.-L. et RENAUD B., « *Traité de la nationalité en droit belge* », Larcier, 2015, n° 749) .

Pour acquérir la nationalité belge – ou le statut de « sujet belge de droit colonial », on reviendra sur cette notion dans la suite de l'arrêt – , il fallait être né de parents belges de statut colonial sur le territoire de la colonie. Ce régime s'inspirait à la fois du *ius sanguinis* et du *ius soli* (YERNAUX Ch., *op.cit.*, p. 239).

Ce mode d'acquisition de la nationalité belge résultait directement de l'article 38 de la Loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908, dite Charte coloniale, qui disposait que les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la Colonie – c'est-à-dire les décrets, règlements et actes de l'Etat Indépendant du Congo – conservaient leur force obligatoire, sauf les dispositions qui étaient contraires à la Charte et qui étaient abrogées.

La Charte a ainsi laissé subsister la réglementation existante en matière de nationalité congolaise, contenue dans le décret du 27 décembre 1892 constituant le titre 1er, du livre 1er du Code civil congolais.

L'article 1^{er} de ce décret conférait la nationalité congolaise à tout enfant né au Congo de parents congolais, on l'a dit.

La nationalité congolaise ayant disparu en même temps que l'Etat Indépendant du Congo, les termes « sur le territoire de l'Etat (Indépendant du Congo) » devaient donc, depuis l'annexion,

être interprétés comme «sur le territoire du Congo belge », lequel faisait partie du territoire national belge, on l'a vu.

Il s'ensuit que les personnes nées sur le territoire de la Colonie de parents « congolais » (ce terme n'étant plus à cette époque l'indication d'une nationalité, on le verra plus loin dans l'arrêt) étaient de nationalité belge, cette nationalité ayant remplacé la nationalité congolaise devenue inexistante à la suite de l'incorporation du territoire du Congo au territoire belge (cfr. SOHIER A., « *La nationalité des Congolais* », Journal des tribunaux d'Outre-mer, 15 novembre 1950, p. 29 et « *La révision de la constitution et la colonie* », Journal des tribunaux d'Outre-mer, 15 février 1953, p. 17 ; YERNAUX, *op.cit.*, pp. 237 et 238 ; VERSTRAETE M., *op.cit.* , 1956, pp.76-80 ; de BURLET J., *op.cit.*, 1975, p.65, note de bas de page 206).

L'on soulignera à ce stade que la loi en vertu de laquelle il fallait appliquer, après l'annexion, en matière de nationalité, le décret de 1892 - ou « *les règles de la nationalité contenues dans le titre Ier du livre Ier du Code civil congolais* » comme le dit la Cour de cassation dans son arrêt du 21 avril 2011 - est une loi belge, puisqu'il s'agit de l'article 38 la Loi sur le gouvernement du Congo belge, dite Charte coloniale, adoptée par la Chambre des représentants et le Sénat belges le 18 octobre 1908, publiée au Moniteur belge les 19 et 20 octobre 1908 (article 38). En ce sens l'acquisition de la nationalité belge par les autochtones nés au Congo belge est conforme à l'article 4 de la Constitution belge (actuellement article 8) suivant lequel « *La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile* ».

18.

Certes, suivant l'article 1^{er} de la Charte coloniale « *Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières. L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés* ».

Cette disposition n'a toutefois aucune incidence sur la question de la nationalité des autochtones nés sur le territoire du Congo belge. Elle consacre seulement le principe de la séparation des patrimoines, le Congo belge étant à cet égard régi par des lois particulières (belges). La dualité de responsabilités patrimoniales n'a pas ébranlé l'unité de la souveraineté de l'Etat belge sur le territoire métropolitain et sur la colonie, la Belgique et le Congo annexé faisant partie d'un seul et même Etat, l'Etat belge (DE BANDT J.-P. « *De quelques problèmes de succession d'état à la suite de l'accession à l'indépendance de la République du Congo* », in *Revue belge de droit international*, Bruylant, 1965, n° 2, p. p.498 *in fine*).

La situation juridique du Congo belge avant le 30 juin 1960 se caractérisait donc par une unité de souveraineté de l'Etat belge sur le territoire de la métropole et de la colonie, la souveraineté conférant la nationalité, mais par une dualité des responsabilités patrimoniales sans effet sur la question de la nationalité des autochtones .

19.

Certes, l'article 4 de la Constitution belge qui dans sa version applicable à l'époque disposait que « *la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile* », ne figure pas dans l'énumération des articles de la Constitution belge dont jouissaient tous les habitants de la colonie conformément à l'article 2 de la Charte (soit les articles 7, alinéas 1^{er} et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1^{er}, 17 alinéa 1^{er}, 21, 22 et 24 de la Constitution belge).

Il n'en demeure pas moins que les autochtones nés au Congo belge ont acquis la nationalité belge par le mode particulier ou indirect d'acquisition de la nationalité belge dont il a été question ci-dessus. Elle n'est pas moins légitime pour autant puisqu'elle résulte des règles de la nationalité contenues dans le titre 1er du livre 1er du Code civil congolais, rendues applicables en vertu de l'article 38 de la Charte coloniale, qui est une loi belge, on y insiste.

20.

L'on observera enfin que la confusion qui règne parfois dans les esprits au sujet de la nationalité des habitants autochtones du Congo résulte en réalité de la terminologie utilisée à l'article 4 de la Charte coloniale (PAULUS J.-P., « *Droit public au Congo belge* », ULB, Institut de Sociologie Solvay, 1959, p. 334-335 ; YERNAUX Ch., *op.cit.*, pp. 230 à 239) .

Cette disposition distinguait les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie, les étrangers, les indigènes non immatriculés du Congo belge et les indigènes non immatriculés des contrées voisines .

Or au Congo, en vertu de la Charte :

- le mot « Belge » s'appliquait aux citoyens de la métropole, étant entendu qu'il s'agissait des citoyens belges résidant au Congo et non des Belges résidant en Europe ;
- le mot « Congolais » s'appliquait aux personnes nées sur le territoire congolais d'individus d'une race faisant partie des populations du Congo ou présumées telles ; or ces personnes étaient indéniablement de nationalité belge, on l'a vu plus haut dans l'arrêt, le terme Congolais n'étant plus alors l'indication d'une nationalité ;
- le mot «étranger» désignait les personnes qui n'étaient ni des « Belges », ni des «Congolais» aux sens précités.

Lorsque l'article 4 de la Charte édictait que les Belges, les Congolais immatriculés au Congo belge et les étrangers jouissaient de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge et que « *leur statut personnel* » était régi par « *leurs lois nationales* » en tant qu'elles n'étaient pas contraires à l'ordre public, il faut donc entendre, en ce qui concerne plus particulièrement la nationalité des individus habitant sur le territoire du Congo belge : les lois métropolitaines sur la nationalité pour les « Belges » vivant au Congo belge, le décret de 1892 ou les règles contenues dans le titre 1er du livre 1er du Code civil congolais restés d'application en vertu de l'article 36 de la Charte en ce qu'elles n'étaient pas contraire à la Charte pour les

« Congolais », et les lois nationales étrangères en ce qu'elles n'étaient pas contraires à l'ordre public pour les « étrangers » qui n'étaient ni « Belges », ni « Congolais ».

21.

Le Congo belge s'étant séparé de l'Etat belge le 30 juin 1960 pour donner naissance à une souveraineté étatique nouvelle, la souveraineté de la Belgique sur l'ancienne colonie du Congo a pris fin à cette date.

En Belgique, la proclamation de l'indépendance du Congo a eu pour effet immédiat de faire perdre « en bloc » la nationalité belge à tous les natifs du Congo belge nés de parents congolais (voir notamment la circulaire du Ministre de la Justice LILAR adressée aux bourgmestres et publiée au Moniteur belge du 6 octobre 1960 : « *L'accession du Congo à l'indépendance a pour conséquence que les indigènes de ce pays ont cessé de posséder la nationalité belge et doivent désormais se voir appliquer la législation sur la police des étrangers et la réglementation qui en découle* » ; et VAN DEN EYNDE P., in « *Le Code de la nationalité belge* », Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 383) .

Au Congo, l'accession à l'indépendance a fait naître, ou plutôt renaître, la nationalité congolaise, mais les conditions d'attribution et d'acquisition de celle-ci n'ont pas été réglementées dès ce moment ; il a fallu attendre quelques années avant que le législateur (congolais) ne se décide à intervenir en ce domaine (de BURLET, *op.cit.*, 1971, p. 149).

Ce n'est que dans la Constitution congolaise du 1^{er} août 1964, dite de Luluabourg, qu'apparaît un premier texte sur la nationalité.

L'article 6 de la Constitution de 1964 dispose notamment qu'il existe une seule nationalité congolaise et qu'elle est attribuée à la date du 30 juin 1960 « *à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908* ». L'article 7 de la Constitution de Luluabourg dispose par

ailleurs que tout Congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre État perd la nationalité congolaise

La nationalité congolaise, attribuée rétroactivement au 30 juin 1960, est donc une et exclusive.

Il ressort de ce qui précède qu'à la date du 30 juin 1960 tous les Congolais nés de parents congolais sur le territoire du Congo belge ont perdu la nationalité belge et acquis la nationalité congolaise.

Tel est le cas de M. N..

Conclusion

22

M. N. ayant possédé la nationalité belge depuis sa naissance le 17 avril 1943 jusqu'au 30 juin 1960 et l'ayant ensuite perdue suite à la proclamation d'indépendance du Congo, est en droit de recouvrer la nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 24 du Code de la nationalité belge dont il réunit toutes les conditions

23.

Il est à cet égard sans importance de savoir que M. N. n'a pas acquis la nationalité congolaise « en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité », mais en vertu « des règles de la nationalités contenues dans le titre 1er du livre 1er du Code civil congolais » rendues applicables en vertu de l'article 38 de la Charte.

En effet, l'article 24 du Code de la nationalité belge est rédigé en termes généraux (« celui qui a perdu la nationalité belge ») et ne fait aucune distinction entre les modes d'acquisition de la nationalité belge. Il n'y a donc aucune raison de considérer qu'il ne s'appliquerait qu'aux Belges qui ont acquis la nationalité belge en vertu des lois métropolitaines sur la nationalité et non aux belges ayant acquis la nationalité belge par un mode particulier ou indirect comme ce fut le cas des autochtones nés au Congo belge entre 1908 et 1960.

Du reste, depuis l'adoption de la loi du 6 août 1993 modifiant le Code de la nationalité, même la qualité d'avoir été Belge de naissance n'est plus requise de celui qui veut recouvrer la nationalité belge.

Dès lors toute personne ayant été belge, à quelque titre que ce soit, est concernée par l'article 24 du Code de la nationalité.

L'incidence de la distinction entre les « citoyens belges de la métropole » et les « sujets belges de statut colonial »

24.

Le premier juge et le Ministère public ont considéré que M. N. ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 24 du Code civil dès lors qu'il était « belge de statut colonial » et non « citoyen belge ».

25.

Il est exact que suivant l'article 1^{er}, alinéa 4 de la Constitution dans sa version applicable à la présente cause « *les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorat que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières* », et que l'article 4 de la Charte coloniale met en évidence la différence de statut quant aux droits civils existant entre les Belges, les Congolais et les étrangers vivant sur le territoire du Congo belge.

Il faut cependant faire la distinction entre la notion de « nationalité » et la notion de « citoyenneté ».

La nationalité se définit comme l'appartenance d'une personne à un Etat ou à une Nation.

La citoyenneté est une qualité juridique qui garantit à celui qui en est titulaire la jouissance des droits politiques.

Il ne faut pas confondre la nationalité avec le statut, car si la nationalité se définit comme un lien avec l'Etat, le second consiste en un régime juridique déterminé qui peut varier avec les catégories de nationaux. L'ensemble des règles constituant la condition des personnes n'est pas nécessairement identique pour tous. Cela ne porte aucune atteinte à l'unité de la nation (DURIEUX A., « *Souveraineté et communauté belgo-congolaise* », Académie Royale des sciences coloniales, T. XVIII, fasc. 2, 1955, pp. 33 à 39).

L'auteur cite comme exemple les femmes belges par naissance qui, avant 1950, n'avaient pas la plénitude des droits de citoyenneté puisqu'elles n'étaient ni électrices, ni éligibles aux élections des Chambres. Elles possédaient néanmoins la nationalité belge, ce que personne ne conteste (DURIEUX A., « *Nationalité et Citoyenneté* », Académie royale des sciences coloniales, 1959, Mémoire présenté à la séance du 13 juillet 1959, pp. 21 et 22).

Les autochtones du Congo n'étaient donc pas « citoyens belges » mais « sujets belges » ou « Belges de statut colonial » parce que le Congo était régi par des lois distinctes de celles de la métropole. Néanmoins, tous les autochtones avaient la nationalité belge parce que le Congo faisait partie du territoire national belge et qu'ils étaient soumis à la souveraineté d'un seul et même état, l'Etat belge (voir notamment PAULUS J.P., « *Droit du Congo belge* », ULB, Institut de sociologie, 1959, p. 334).

Le refus de conférer aux sujets belges de statut colonial des droits strictement semblables à ceux des citoyens belges de la métropole n'empêche que la nationalité belge leur était attribuée puisqu'elle émanait de la nation (voir de BURLET J., *op.cit.*, 1975, p. 64).

La nationalité est une. L'on voit mal comment l'Etat belge aurait pu attribuer aux Belges d'Outre-Mer une « autre nationalité belge » qu'aux Belges de la Métropole. Il n'existe pas deux nationalités belges . Il n'y a qu'un seul Etat belge et une seule nationalité belge, même si le mode d'acquisition de cette nationalité par les autochtones du Congo belge n'était pas le même que celui des Belges de la Métropole.

L'article 24 du Code de la nationalité, tel que réformé par la loi du 4 décembre 2012, en ce qu'il énonce en termes généraux que « *celui qui a perdu la nationalité belge* » peut la recouvrer aux conditions qu'il détermine, n'opère pas de distinction entre différentes « catégories de belges » ayant possédé et ensuite perdu la nationalité belge. Il exclut encore moins de son champ d'application les « Belges de statut congolais ».

Il s'ensuit que M. N. ne peut être exclu du bénéfice de l'article 24 du Code de la nationalité pour recouvrer la nationalité belge au motif qu'il n'était pas « citoyen belge » mais « sujet belge de statut congolais ».

L'impact, sur l'application de l'article 24 du Code de la nationalité belge, de la loi temporaire de 1961 et de la disposition transitoire de 1984

26.

La loi du 22 décembre 1961, publiée au Moniteur belge du 8 janvier 1962 et intitulée « Loi relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par les étrangers nés ou

domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur résidence habituelle », disposait notamment en son article 2, § 4 :

« Les personnes qui au 30 juin 1960 possédaient la qualité de Belge de statut congolais et qui, avant cette date, ont résidé en Belgique pendant au moins trois ans, peuvent acquérir la nationalité belge en souscrivant une déclaration d'option (...).

La déclaration doit être souscrite dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi et, lorsqu'il s'agit de mineurs, avant qu'ils aient accompli leur vingt-troisième année" .

L'objectif de cette loi était de permettre aux « belges de statut congolais » qui avaient résidé en Belgique, de recouvrer la nationalité belge à des conditions simplifiées. Il s'agissait d'une loi temporaire puisqu'elle n'était d'application que pendant un délai de deux ans à partir de son entrée en vigueur et pour les mineurs d'âge jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 23 ans.

Elle a été abrogée par l'article 21, 9° de la Loi du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge.

La loi de 1984 instituant le Code de la nationalité a toutefois, en son article 28, qui figure parmi les dispositions transitoires du Code, octroyé un nouveau délai de deux ans aux Congolais ayant leur résidence en Belgique pour faire une déclaration d'acquisition de la nationalité belge à des conditions simplifiées.

Cet article 28 disposait ce qui suit :

« § 1er. Les personnes qui ont omis de souscrire en temps utile une déclaration d'option en faveur de la nationalité belge sur base de l'article 2, § 4, de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité belge par des étrangers nés ou domiciliés sur le territoire de la République du Congo ou par les Congolais ayant eu en Belgique leur

résidence habituelle, sont admises à souscrire cette déclaration, dans la forme prévue à l'article 15, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Code.

§ 2. Les déclarants doivent avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent Code et avoir maintenu cette résidence jusqu'au moment où la déclaration est souscrite ».

Les Congolais qui répondaient aux deux conditions de résidence mentionnées à l'article 28, à savoir avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du Code et l'avoir conservée jusqu'à la déclaration en faveur de la nationalité belge, pouvaient donc immédiatement, dès l'entrée en vigueur du Code, faire une telle déclaration (étant entendu qu'ils devaient le faire endéans le délai de deux ans).

Cette facilité n'était pas octroyée aux personnes ayant perdu la nationalité belge qui souhaitaient recouvrer la nationalité belge sur la base de l'article 24 du Code de la nationalité et qui devaient répondre à d'autres conditions. Les dispositions de l'article 28 et de l'article 24 ne se recourent pas.

Puisque l'article 28 du Code de la nationalité qui octroyait aux Congolais, de manière transitoire, des conditions simplifiées pour pouvoir faire une déclaration de nationalité n'est plus applicable aujourd'hui, la cour considère que rien ne s'oppose à ce que des personnes nées de parents congolais sur le territoire du Congo belge puissent recouvrer la nationalité belge sur pied de l'article 24 du Code de la nationalité qui existe toujours à l'heure actuelle (tel que réformé par la loi du 14 décembre 2012).

L'article 24 du Code est formulé de manière générale («*Celui qui a perdu la nationalité belge autrement que par déchéance peut (.....) »*). Cette disposition n'opère aucune distinction quant à la manière dont « celui qui a perdu la nationalité belge » a acquis ou perdu cette nationalité (hormis la déchéance). Elle n'exclut en tous cas pas les Congolais qui n'ont pas fait application

de la disposition transitoire de l'article 28 du même Code (ou antérieurement de la loi temporaire de 1961).

La loi du 6 août 1993 modifiant le code de la nationalité a d'ailleurs supprimé la condition suivant laquelle le déclarant devait être belge de naissance, on l'a vu plus haut dans l'arrêt, ce qui est de nature à confirmer que l'article 24 du Code de la nationalité s'applique à toute personne ayant perdu la nationalité belge, peu importe le mode d'acquisition de cette nationalité.

Exclure de son champ d'application les belges de statut congolais qui n'ont pas fait application des lois temporaire et transitoire, reviendrait à opérer une discrimination injustifiée entre « personnes qui ont perdu la nationalité belge » selon qu'elles soient congolaises ou non.

Empêcher les Congolais (Belges de statut congolais) de recouvrer la nationalité belge en application de l'article 24 du Code de la nationalité, qui est une disposition générale, alors qu'ils ont eu autrefois des facilités pour opter pour la nationalité belge, sous le seul prétexte qu'ils n'ont pas fait usage de ces facilités octroyées par des lois purement temporaires ou transitoires, n'est pas raisonnablement soutenable.

Les exclure de l'application des dispositions générales de l'article 24 du Code de la nationalité, alors qu'il ne subsiste plus aucune autre disposition particulière leur permettant de recouvrer la nationalité belge, n'est pas justifiable

Toute personne ayant été Belge, à quelque titre que ce soit, est concernée par la disposition de l'article 24 du Code de la nationalité. Il en va notamment ainsi d'un citoyen congolais, qui possédait la nationalité belge lorsque le Congo était belge, même s'il n'a pas fait usage des dispositions temporaires prévues par la loi du 22 décembre 1961 qui permettaient le recouvrement ou l'octroi de la nationalité belge aux étrangers nés ou domiciliés sur le

territoire de la République du Congo et aux Congolais ayant eu leur résidence habituelle en Belgique (CLOSSET C.-L., « *Traité de la nationalité en droit belge* », Larcier, 2004, p. 423).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Béatrice LEFEBVRE, substitute du Procureur général, en son avis à l'audience du 26 avril 2018,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met le jugement entrepris à néant sauf en ce qu'il a délaissé à M. N. ses dépens ;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Dit l'avis négatif du Procureur du Roi recevable mais non fondé ;

Dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite à la commune de Molenbeek le 26 avril 2013 en application de l'article 24 du Code de la nationalité belge par M. N. Omer, né à Matambra (actuellement République démocratique du Congo) le 17 avril 1943, résidant au moment de la déclaration et encore actuellement à 1080 Bruxelles, rue de Rudder, 41 ;

Délaisse à M. N. ses dépens d'appel .

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 10 août 2018,

Où siégeaient et étaient présents :

I. DE RUYDTS, conseiller, juge d'appel de la famille, présidente f. f.,

M. DE GRAEF, conseiller, juge d'appel de la famille,

V. DEHOUX, juge de la famille déléguée,

A. MONIN, greffier.

A. MONIN

V. DEHOUX

M. DE GRAEF

I. DE RUYDTS